



Université Badji-Mokhtar, Annaba  
Faculté des Sciences  
Département de Biologie

**Master I:** Ecologie fondamentale et appliquée

# LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Dr. Boutabia-Trea





## Chapitre 1

# PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



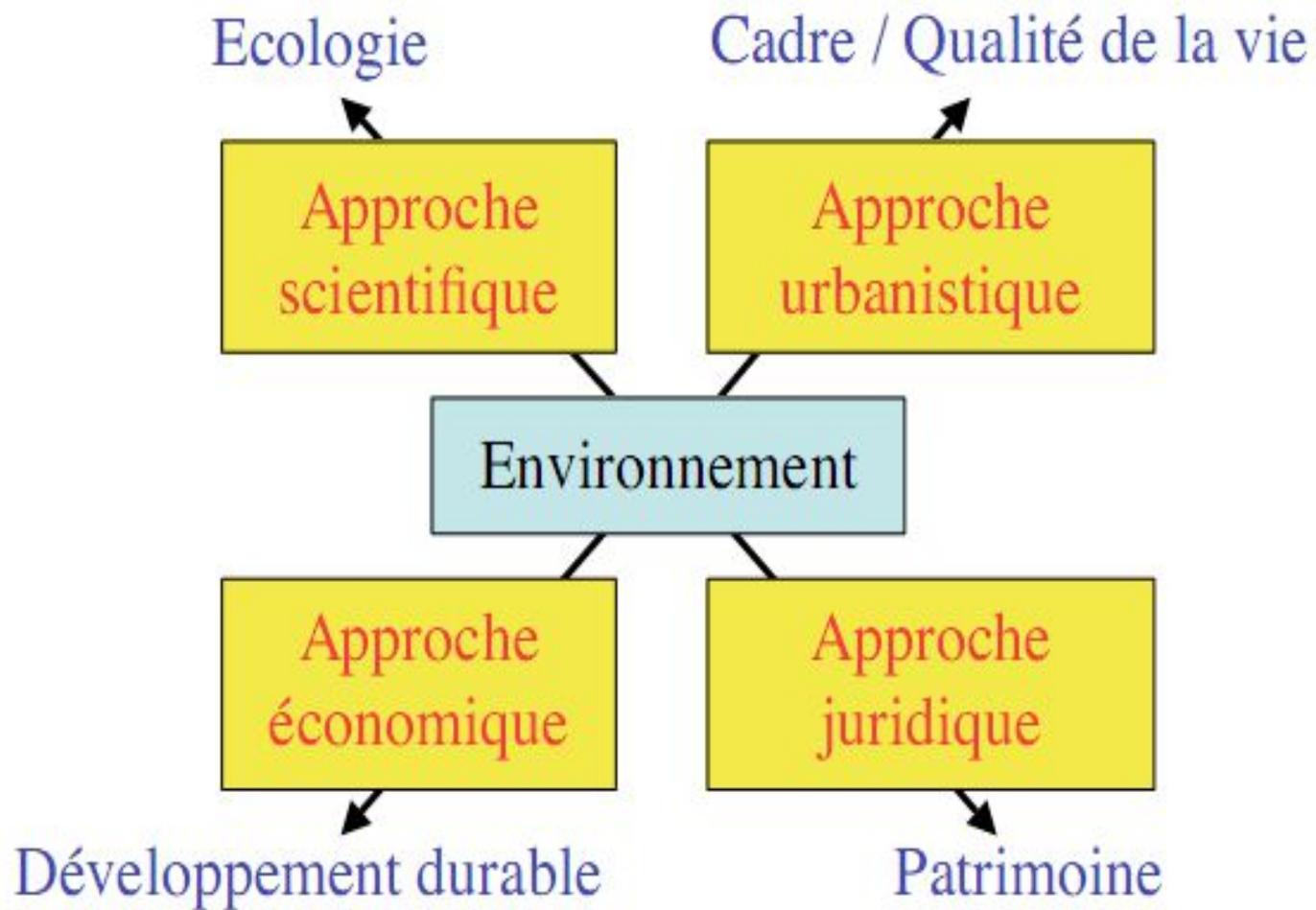
# 1. Définitions

## 1.1. Environnement

C'est l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (en particulier l'homme) se développent.

L'environnement comprend « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent »

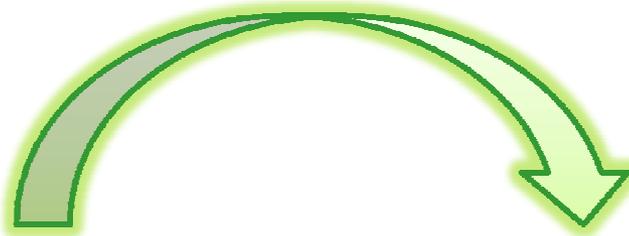




## 1. 2. Législation environnementale

La Législation environnementale est l'ensemble des règles juridiques qui concernent:

- ❖ la nature,
- ❖ les pollutions et nuisances,
- ❖ les risques technologiques majeurs,
- ❖ les ressources naturelles.



Législation environnementale est un droit  
**pour l'environnement** et un droit **à l'environnement**.



- le droit de l'environnement ➡ négative
- ➡ des **mesures de protection** et de sauvegarde qui ont été élaborées.
- le droit de l'environnement ➡ plus positive
- ➡ des **mesures de gestion** des milieux et des espèces ou **d'aménagement** des espaces.
- Le droit a créé des **mesures de prévention**
- ➡ principe selon lequel il fallait réagir avant que ne surviennent les atteintes aux milieux, en s'en prenant aux risques.



C'est la création  
du **droit des pollutions et des nuisances.**



On peut dire que la Législation environnementale est née de la prise de conscience des dégradations causées à la nature par l'activité humaine.

Les premiers textes généraux relatifs à l'environnement ont donc pour finalité d'organiser sa protection. Législation environnementale se distingue par:

➤ son caractère absolu, permettant son invocation directe par les particuliers, ou, au contraire, relatif, ce qui implique que ce principe ne peut être invoqué que s'il est expressément prévu dans une loi ou un règlement



➤ son caractère **individuel** « le droit de chacun » ou **collectif** « le droit de tous », qui sera mis en œuvre par des procédures distinctes: droit de recours en justice pour agir au niveau individuel ou lors de procédures collectives comme l'enquête publique.

➤ la référence à **la santé** ou son élargissement au **bien-être** ou à d'autres notions plus étendues « **un environnement équilibré** », par référence à l'équilibre des écosystèmes; certaines nuisances, notamment le bruit ou la dégradation du paysage, ne portent pas atteinte à la santé mais sont cependant vivement ressenties au niveau individuel.

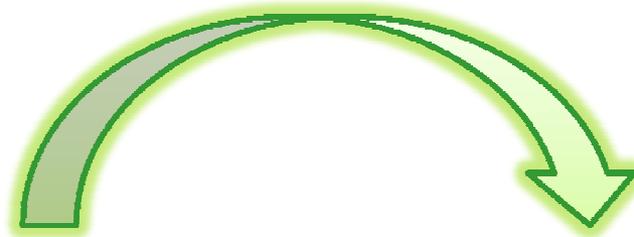


## 2. L'évolution vers un droit de l'homme à l'environnement

L'article 3 de la Charte des Droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ont proclamé le droit intangible de tout homme à la vie, ce qui comporte un milieu de vie sain.



La **nature**, **l'homme** et la **société** sont soumis à un **équilibre dynamique**, tout déséquilibre endommageant la santé de l'homme, de la nature et de la société, aboutit à une **menace pour la vie**.



**l'Homme** n'est plus conçu comme **séparé de la nature** et en rupture avec elle, mais il en **constitue un élément** et l'aboutissement d'une **longue évolution**.



Législation environnementale est venue régler les rapports et l'équilibre entre l'Homme et la nature dans un contexte social. Elle a pour but:

- ❖ la protection de la nature et de ses richesses,
- ❖ leur partage équitable,
- ❖ la lutte contre les pollutions et nuisances,
- ❖ la conservation du patrimoine,
- ❖ l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.



La revendication d'un droit fondamental de l'homme à l'environnement se manifeste dès la conférence de **Stockholm (Suède) en 1972** proclamant que:

*« l'homme ne peut être considéré séparément du reste de la biocénose dont il fait partie. Il est une des composantes de l'écosystème »*

ou encore que *« l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être »* (principe 1).



Cette affirmation du droit de chacun à un environnement qui ne soit ni pollué ni défiguré se double de la définition d'une **obligation** « *le devoir solnnel (de l'homme) de protéger et d'améliorer l'environnement pour les **générations présentes et futures** »*

C'est **la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981** qui fournit la 1ère expression du droit de l'Homme à l'environnement dans un traité international: « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » (art. 24)



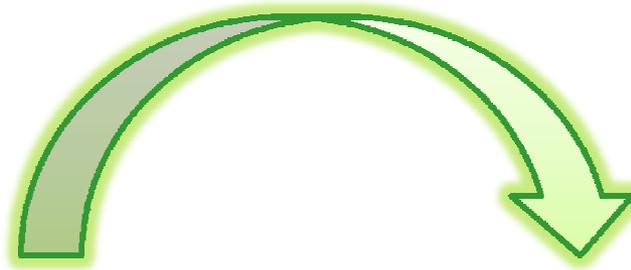
La déclaration de **Rio de 1992** semble s'y référer dans son principe avec une formulation ambiguë: « les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »

Mais c'est la convention **d'Aarhus du 25 juin 1998** qui consacre ce droit d'une manière définitive:

« le **droit** de chacun de vivre dans un **environnement propre** à assurer sa **santé** et son **bien-être** et le **devoir**, tant **individuellement** qu'en **association** avec d'autres, de **protéger** et **d'améliorer l'environnement** dans l'intérêt des **générations présentes et futures** ».



# Législation environnementale



Un **droit nouveau** qui reste toute fois **menacé** de détournement car il se heurte aux **intérêts financiers et économiques** des individus et des **groupes** qui convoitent ce capital naturel que le **droit protège** pour le compte de la **collectivité** et de l'**humanité**.



## 3. La spécificité du droit de l'environnement

### 3. 1. Sa dimension universelle

Les problèmes environnementaux tels que :

- ❖ les pluies acides
- ❖ la désertification
- ❖ l'appauvrissement du patrimoine générique mondial
- ❖ ou la diminution de la couche d'ozone

C'est un phénomène de **mondialisation**. L'urgence de préserver l'air, l'eau, le sol, la diversité biologique s'impose de la même manière à tous les pays.



## 3. 2. Sa notion originale

- ❖ le patrimoine commun de l'humanité
- ❖ développement durable
- ❖ précaution et prévention environnementales
- ❖ pluridisciplinarité

Le droit de l'environnement affirme par-là sa **modernité**: les concepts qu'il développe sont adaptés aux défis nouveaux que connaît la société, et qui émanent du progrès ou des dérivés de la science.



### 3. 3. Son objectif

Le droit de l'environnement présente la particularité d'être à la fois **préventif** et **curatif** :

❖ Préventif, il est tourné vers l'avenir par la volonté d'anticiper l'événement.

❖ Curatif, il est également animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé.



### 3. 4. Sa dépendance de la science

Les nouvelles problématiques telles que :

- ❖ les biotechnologies (OGM)
- ❖ le changement climatique
- ❖ et même la perte de la biodiversité

relèvent de **données scientifiques complexes** que le droit doit gérer, en y intégrant si possible une nouvelle **éthique de la responsabilité**.



## 4. Les fondements du droit de l'environnement

### 4. 1. Le droit de l'environnement est un droit jeune

La naissance du droit de l'environnement moderne peut être situé vers la **fin** des années **1960**, le **début** des années **1970**.

Les décennies 70 et 80 sont mêmes marquées par un **mouvement normatif** très rapide et d'une très grande ampleur, qui touche tous les ordres juridiques (droit international, droit communautaire, droit national).



## 4. 2. Le droit de l'environnement est un droit foisonnant

Qu'on l'analyse sur le plan international, ou national, le **mouvement normatif** a été d'une très grande **rapidité** et d'une grande **ampleur**, si bien que le droit de l'environnement est aujourd'hui formé de plusieurs milliers de textes et instruments



## 4. 3. Le droit de l'environnement est un droit complexe

- ❖ Parce que c'est un droit **technique** voire **scientifique**
- ❖ Parce que c'est un droit **évolutif**
- ❖ Parce que c'est un droit **prospectif** (anticiper les conséquences des évolutions actuelles et les risques qu'elles présentent y compris à long terme)



## 4. 4. Le droit de l'environnement est un droit transversal

- ❖ Des règles de **droit administratif**, avec pour l'essentiel des régimes de **polices administratives** destinés à encadrer des activités dangereuses: c'est **le droit administratif de l'environnement**.
- ❖ A cela s'ajoute de plus en plus et pour des raisons d'efficacité des **sanctions pénales** accompagnant ces règles administratives, créant ainsi un **droit pénal de l'environnement**.
- ❖ En plus d'un rayonnement international, il peut aussi se révéler en **interaction** parfois immédiate avec **l'économie et ses règles juridiques**.



## 4. 5. Le droit de l'environnement est un droit incitatif

Sous l'impulsion et l'évolution des modes d'intervention et des instruments des politiques publiques, l'approche classique des questions d'environnement, approche administrative et réglementaire, est peu à peu complétée par une approche plus économique reposant sur des **outils incitatifs** souvent financiers ou fiscaux (écotaxes, collecte des déchets, écolabel, etc ...)



## 4. 6. Le droit de l'environnement est un droit démocratique ou liberticide

❖ Il s'est créé le **mouvement délibératif (démocratique)**: parce que les décisions concernaient leur cadre de vie et leur santé, les citoyens ont souhaités s'impliquer davantage et revendiqué de participer à la prise de décision.

❖ Mais pour certains il peut se révéler **liberticide** dans la mesure qu'il s'agit souvent de concilier droits et libertés, intérêt général et particuliers.



## 4. 7. Le droit de l'homme à un environnement sain

❖ La reconnaissance du droit à un environnement sain érige celui-ci au niveau d'un droit à la **liberté fondamentale**, au même titre que la liberté d'aller et venir, ou le droit de propriété, ect....

❖ Il peut s'agir d'un **droit individuel** ou d'un **droit collectif**, qui est, selon les cas, défendu par des procédures différentes mises en place pour le faire respecter, notamment devant les juridictions.



## 5. Les principes généraux du droit de l'environnement

Le code de l'environnement énumère les **grands principes juridiques en matière d'Environnement** qui sont reconnus par les législations des Etats modernes qui sont:

**I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du **patrimoine commun de la nation.****



**II.** - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont **d'intérêt général** et concourent à l'objectif de **développement durable** qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des **générations présentes** sans compromettre la capacité des **générations futures** à répondre aux leurs.



En droit communautaire, les principes du droit de l'environnement figurent à **l'art 174 du Traité de Rome du 25 mars 1957**, la politique de la communauté est fondée sur:

- ❖ les principes de précaution et d'action préventive,
- ❖ le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement,
- ❖ le principe pollueur-payeur.



La déclaration de **Rio de 1992** a recommandé aux pays signataires l'application des principes suivants à leurs législations sur l'environnement:

- ❖ La protection de l'environnement est d'intérêt général (public).
- ❖ La prévention et la précaution.
- ❖ Le principe pollueur - payeur.
- ❖ L'imposition des études d'Impact.
- ❖ La restauration et la correction à la source des atteintes à l'Environnement.
- ❖ Le droit du citoyen à l'information et à la participation.
- ❖ L'ordre public écologique.
- ❖ La coopération et la coordination administrative.
- ❖ Le principe de concertation.



## 5.1. Le principe de la protection de l'environnement est d'intérêt général

Le droit de l'Homme et du Citoyen à l'Environnement est reconnu d'intérêt général. A cet effet, la sauvegarde des sites et des monuments naturels, des antiquités, des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, la protection des ressources naturelles, la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisance, la préservation des ressources hydrauliques et du littoral marin et fluvial, le contrôle de l'urbanisation, ...ect, sont **d'intérêt général.**



## 5. 2. Le principe de précaution et de prévention

### a. Le principe de précaution

Dans la mise en application ou l'exécution de tout projet, les personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que les individus doivent nécessairement agir en prenant en considération le principe de **précaution vis-à-vis de l'Environnement**.



Selon le **principe 15 de la déclaration de Rio** sur l'environnement et le développement:

*« Pour protéger l'environnement, des **mesures de précaution** doivent être largement appliquées par les Etat selon leurs capacités. En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».*



Bien qu'il n'existe pas de définition universellement admise du Principe de Précaution, on peut tenter d'en exprimer l'idée générale comme suit:

*"Des mesures doivent être prises lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement. Ces mesures peuvent consister, s'il s'agit d'une activité, à réduire ou à mettre un terme à cette activité ou, s'il s'agit d'un produit, à interdire ce produit, même si la preuve formelle d'un lien de cause à effet entre cette activité ou ce produit et les conséquences redoutées n'a pu être établie de manière irréfutable."*



## b. Le principe de prévention

Le principe de prévention, l'un des principes généraux du droit de l'environnement, implique *la mise en oeuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement*. C'est l'intervention qui a pour but d'éviter les conséquences négatives d'un phénomène. La prévention peut être une action concrète (« **prévenir quelque chose**»), ou bien une information (« **prévenir quelqu'un** »).



La prévention implique en effet la mise en oeuvre d'un certain nombre d'actions:

➤ **les études d'impact** : elles sont prévues par la loi sur la protection de la nature:

❖ les «mini-notices d'impact» (consistant dans l'obligation de «respecter les préoccupations de l'environnement»);

❖ les notices d'impact (incidences sur l'environnement à évaluer pour des travaux et des ouvrages qui échappent au régime de l'étude d'impact);

❖ les études d'impact (qui évaluent les conséquences des projets de travaux et ouvrages pour l'environnement mais aussi pour la santé);



➤ **les autorisations préalables** : système soumettant un certain nombre d'activités polluantes à des autorisations préalables (système ICPE: Installations classées pour l'environnement);

➤ **la correction à la source** : réduire l'émission de pollution à la source ou éviter la réalisation de dommages;

➤ **les éco-audits et le management environnemental**: les entreprises procèdent de leur propre chef à des éco-bilans pour améliorer, d'un point de vue environnemental, leurs installations.



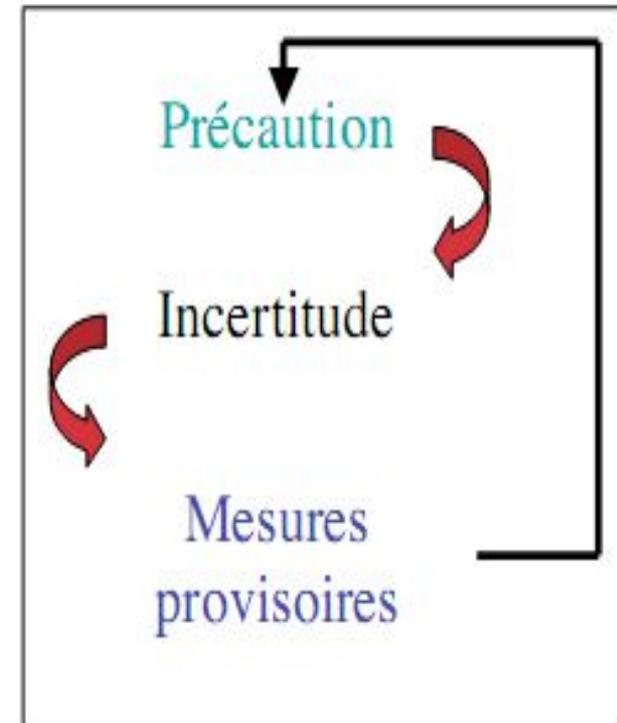
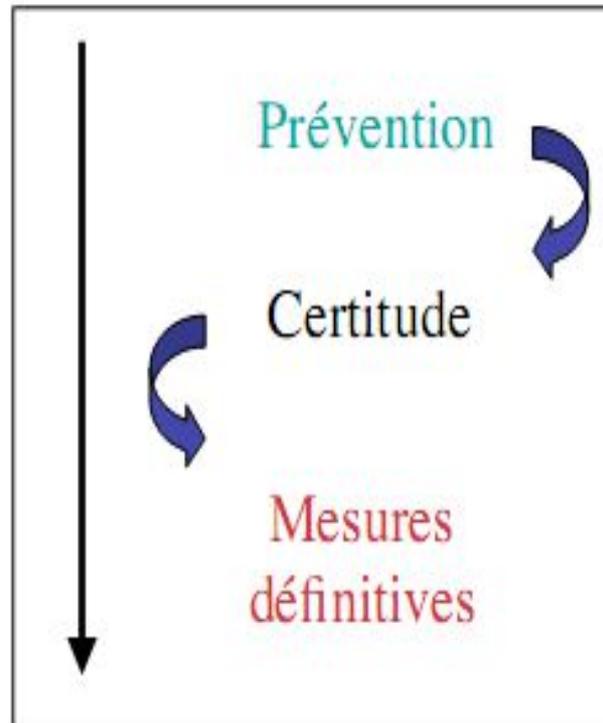
La différence entre le principe de précaution et le principe de prévention repose sur une subtile différence de degré dans la prise en compte des risques:

❖ **Le principe de prévention:** on se contente de prendre les mesures nécessaires à la non survenance d'un risque prévisible ou probable.

❖ **Le principe de précaution:** consiste, quant à lui, à aller plus loin, en adoptant des mesures de protection à l'encontre de risques qui ne sont pas connus ni probables mais seulement pressentis.



## Prévention vs Précaution



### 5. 3. Le principe pollueur - payeur

Principe énoncé par le Code de l'Environnement selon lequel «**les frais** résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être **pris en charge par le pollueur**».

Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) en 1972, en tant que **principe économique** visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution.



Ce principe vise à imputer aux pollueurs, les coûts liés à la protection de l'Environnement en les incitant à réduire la pollution dont leurs activités sont la cause et à **rechercher des produits** ou des **technologies moins polluantes**.

Cela conduit à entraîner un **mécanisme de responsabilité** pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même. Il s'agit de la **taxation des pollutions**, de l'imposition de normes et de la mise en place de **mécanismes divers de compensation**.



Enfin, de **principe économique**, il est devenu un **principe juridique**, appliqué au travers des décisions de justice, lorsque la responsabilité du pollueur est reconnue pour un dommage présent ou passé.

La principale difficulté consiste à **identifier le pollueur**: exemple dans le cas des nuisances des installations fixes, la réponse n'est pas forcément simple. Le pollueur peut être soit le producteur, soit le consommateur final, soit plusieurs maillons de la chaîne économique.



## 5.4. Le principe de l'étude d'impact sur l'Environnement

Tous travaux ou projets d'aménagement ou d'exploitation agricole, industrielle ou commerciale devront **obligatoirement présenter**, soit pour l'obtention du permis soit avant l'exécution des travaux, **une étude d'impact** de ces travaux ou projets dans le cadre du respect des préoccupations de l'environnement



L'étude d'Impact doit traiter à titre indicatif les points suivants:

❖ **Détail du projet** ou de l'activité proposé sur le plan technique, économique, financier, ...etc.

❖ Explication détaillée sur les **retombées prévues sur l'Environnement** directes ou indirectes, provisoires ou persistants sur le paysage, les sites, la richesse de la flore et de la faune, l'environnement naturel, les équilibres biologiques, les bruits, les odeurs, l'agriculture, la santé publique, la propreté et le patrimoine culturel.



❖ **Etude de la nature** et de la **gravité de la pollution** de l'air, de l'eau, de la terre, nature des déchets, niveau du bruit, les moyens d'emmagasinement de l'eau et de son écoulement.

❖ **Moyens** pour éviter ou diminuer les **effets négatifs**.



## 5. 5. Le principe de restauration et de correction à la source des atteintes à l'Environnement

Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé devront toujours dans l'exercice de leurs activités de quelque nature qu'elles soient **sauvegarder l'Environnement** et assurer toutes les actions nécessaires pour **corriger à la source toute atteinte à l'Environnement** et appliquer les mesures nécessaires et réalisables de **restauration de l'Environnement** en cas de besoin.

C'est par l'imposition de **normes d'émission** que les autorités publiques vont concrétiser le respect de ce principe.



## 5. 6. Le principe de droit à l'information et à la participation

La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'état, est avant tout un **devoir des citoyens**: *« il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit »*.

Pour que ce devoir s'exerce en pratique, les citoyens doivent, **directement** ou par leurs **groupements** être en mesure **d'être informés** et **de participer aux décisions** pouvant exercer une influence sur leur environnement.



Il faudra dans ce cadre donner la possibilité pour **les associations ou les collectivités** ou les **individus** concernés d'accéder, aux **sources administrative d'information et aux dossiers** constituant des problèmes d'Environnement.

Il faudra reconnaître en outre **le droit aux associations** pour la protection de l'Environnement de se **pourvoir en justice**.



## 5. 7. Le principe de l'ordre public écologique

Dans l'exercice de leurs activités et de leurs compétences, l'état, les administrations publiques, les établissements publics, les municipalités, etc..., doivent **assurer la protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie.**

L'administration a le droit de rejeter toute demande ou permis pour cause d'environnement ou d'équilibre écologique. Ce refus ne peut être arbitraire et doit être, à chaque fois, justifié par des motifs clairement exprimés.



## 5. 8. Le principe de coopération et de coordination administrative

**La coopération et la coordination** entre les Ministères et les Etablissements publics concernés par les questions d'Environnement constituent une **obligation juridique** pour toutes les parties intéressées.

Au cas où **l'absence de coordination** est dûment constatée par les services compétents de l'Inspection, **des sanctions** disciplinaires, administratives et pénales pourraient être engagées envers le fonctionnaire et les employés dont la négligence ayant conduit à l'absence de coordination a causé des détériorations à l'Environnement.



## 5. 9. Le principe de concertation

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction en matière d'Environnement, les Ministères et les Etablissements publics peuvent appliquer **le principe de concertation** avec les exploitants visant à **résoudre les problèmes** posés dans des **délais brefs et restrictifs**.

La politique de l'environnement se caractérise par son **caractère pédagogique**. Il convient de **convaincre et de persuader** plutôt que de **contraindre** les auteurs de la pollution de cesser leurs activités nuisibles.



## 6. La santé environnementale en droit international et communautaire

### 6. 1. En droit international

Au plan international, on s'est aperçu que la **santé** pouvait servir de **révélateur** de **l'état de l'environnement**. Ce sont les atteintes à la santé humaine qui ont sonné l'alarme des dangers de la pollution et suscité la prise de conscience des problèmes de l'environnement.

La santé est, et, restera dans l'avenir le domaine de référence privilégié des problèmes de l'environnement.



L'OMS a défini la santé comme un état complet de **bien-être** physique, mental et social, et non seulement l'absence de maladie.

La notion de « **santé environnementale** », elle, est définie par l'OMS comme comprenant « les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, biologiques, sociaux et psychosociaux de notre environnement.



C'est lors de la conférence de **Helsinki en 1994**, qu'a été approuvée l'action pour l'environnement et la santé qui implique la réalisation de plans d'action.

D'une manière générale, les pays doivent à travers ces plans améliorer les connaissances, évaluer, prévenir et réduire les impacts négatifs de l'environnement sur la santé humaine.



## 6. 2. En droit communautaire

Au plan communautaire, un programme d'action en santé et environnement est un programme global qui concerne la **promotion de la santé**, le cancer, le sida et certaines maladies transmissibles, la toxicomanie, la surveillance de la santé et les maladies liées à la pollution, la prévention des blessures et les maladies rares.



La stratégie en santé et environnement doit permettre :

- ❖ de mieux comprendre les menaces que l'environnement fait peser sur la santé,
- ❖ d'identifier les contraintes d'origine environnementale,
- ❖ de prévoir des mesures pour les contrer.

Une stratégie communautaire sur **la santé et la sécurité au travail** existe également. Elle vise :

- ❖ la consolidation de la culture de prévention des risques,
- ❖ une meilleure application du droit existant,
- ❖ une approche globale du **«bien-être au travail»**.



Pour parvenir à satisfaire ces conditions, la stratégie communautaire propose trois grandes directions:

- ❖ l'adaptation du cadre juridique,
- ❖ le soutien aux « démarches de progrès » (élaboration de meilleures pratiques, dialogue social, responsabilité sociale des entreprises),
- ❖ et enfin l'intégration de la problématique de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans d'autres politiques communautaires.

